



PREFECTURE DE LA REUNION

Pôle Régional Santé Publique
et Cohésion Sociale

Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales

EXERCICE DE LA PHARMACIE
AUTORISATION DE TRANSFERT
Licence n°584

A R R Ê T É N° 1892

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 5125-4 , L. 5125-7 , L. 5125-14 et R. 5125-1 à R 5125-12 , du Code de la Santé Publique ;
- VU l' arrêté du 21.03.2000 modifié par l'arrêté du 6.06.2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l' arrêté préfectoral en date du 7.11.2003 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la S.E.L.E.U.R.L. “ Pharmacie de Tassigny ” du n°79 au n°78 avenue de Lattre de Tassigny à SAINTE CLOTILDE (commune de SAINT DENIS) ;
- VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX décidant que le jugement du Tribunal Administratif de SAINT DENIS de la Réunion du 22.09.2004 et l'arrêté du Préfet de la Réunion du 7.11.2003 sont annulés ;
- VU la demande présentée le 4.05.2006 par Monsieur ARCAMBAL, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée par la S.E.L.E.U.R.L. (Société d'Exercice Libéral d'Entreprise Unipersonnelle à responsabilité Limitée) dénommée “ PHARMACIE DE TASSIGNY ” du 79 au 78 avenue de Lattre de Tassigny à SAINTE CLOTILDE ;
- VU l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 12 septembre 2003;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la REUNION en date du 12.09.2003 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens Indépendants de la REUNION en date du 2.09.2003 ;

VU la demande d'avis à l'Union Départementale des Pharmacies de la REUNION en date du 9.07.2003 ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional relatif au local et à son aménagement en date du 27.10.2003 ;

Considérant que les circonstances de fait et de droit n'ont pas changé depuis le dépôt de la 1^{ère} demande, et que dès lors ces avis peuvent être considérés comme valables ;

Considérant que l'arrêt de la Cour d'Appel est exclusivement motivé par le fait que “ la demande de transfert d'officine de pharmacie déposée par Monsieur ARCAMBAL en juillet 2003 ne comportait que la justification du dépôt d'une demande de permis de construire, alors qu'il est constant que les nouveaux locaux dans lesquels celui-ci envisageait de transférer son officine, nécessitait des travaux d'aménagement et de modification de façade soumis à la délivrance d'un tel permis ” ;

Considérant que l'autorisation de permis de construire qui aurait dû figurer dans le dossier de demande de transfert déposé par Monsieur ARCAMBAL et enregistré le 9.07.2003 a été délivré le 2.06.2004 par la mairie de SAINT DENIS sous le n° 974-411-04 A 0098 et qu'elle figure désormais au dossier de la demande ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 La demande présentée par la S.E.L.E.U.R.L. “Pharmacie de Tassigny ” sous l'enseigne . “Pharmacie de Tassigny ” en vue de transférer l'officine de pharmacie exploité du n°79 au n°78 , avenue de Lattre de Tassigny – 97490 SAINTE CLOTILDE (commune de SAINT DENIS) est acceptée et la licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°584

ARTICLE 2 L'arrêté préfectoral n°2643 du 7.11.2003 est annulé.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la REUNION.

Fait à ST DENIS , le

LE PREFET

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD